

<i>Membres du Conseil Municipal</i>	
<i>En exercice :</i>	<i>23</i>
<i>Présents :</i>	<i>17</i>
<i>Représentés :</i>	<i>3</i>
<i>Absents :</i>	<i>3</i>
<i>Ayant pris part au vote :</i>	<i>20</i>

Séance publique du 23 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 23 octobre à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 17 octobre, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Mme Sylvie LOPEZ.

Mmes Ghislaine CRAYSSAC, Régine DE RODAT, Danièle KAYA-VAUR, Sylvie LOPEZ, Valérie MARJAC, Magali POQUET, Francine TEISSIER, Huguette THERON-CANUT ;
M. Sébastien FABRE, Marc HENRY-VIEL, Pierre MALGOUYRES, Michel PELLETIER, Pascal PRINGAULT, Dominique ROMULUS, Edmond ROUTABOUL, Stéphane SANSAC, Maurice TEULIER.

Absents-excuses :

M. Jean GARGUILLO représenté par Mme Huguette THERON-CANUT
Mme Françoise GALEOTE représentée par M. Marc HENRY-VIEL
Mme Sandrine AUBRY représentée par M. Stéphane SANSAC

Absents:

Mme Kedna THOMAS
Mme Karine MINIC
M. Yoan ENCAUSSE

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine CRAYSSAC

Délibération n° DL20231001	VENTE D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL A MADAME CAROLINE LAVAL
---	--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération DL 20210213 en date du 8 février 2021 autorisant la cession d'une partie du chemin rural à Madame LAVAL Caroline ;

Vu la Délibération DL 20210628 en date du 14 juin 2021 annulant la précédente délibération compte tenu du rejet de cette dernière par le contrôle de la légalité ;

Vu la délibération DL 20220203 du 7 février 2022 portant sur la vente d'une portion du chemin rural du Gazet à Madame LAVAL Caroline ;

Vu les remarques formulées par le contrôle de la Légalité de la Préfecture de l'Aveyron dans son courrier du 24 février 2022 notamment sur la qualité du chemin et l'obligation de consulter France Domaines ;

Considérant que Madame LAVAL Caroline est toujours intéressée pour acquérir une portion d'environ 200 m² du chemin rural du Gazet entouré exclusivement par des terrains lui appartenant ;

Considérant que la vente ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Vu la saisine du pôle d'évaluation domanial de la Direction Générale des Finances Publiques par la commune d'Olemps le 4 mars 2022 ;

Vu la réponse du pôle d'évaluation domanial du 4 mars 2022 notifiant à la commune d'Olemps que le dossier ne serait pas traité ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 avril 2022 approuvant la vente de cette portion du chemin rural du Gazet, les conditions de celle-ci et fixant le prix de vente,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 22 septembre 2023,

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique remis par le commissaire enquêteur le 29 septembre 2023

Considérant qu'il est maintenant nécessaire d'engager toutes les démarches nécessaires pour la vente de cette portion de chemin rural à Mme LAVAL,

Monsieur Edmond ROUTABOUL, rapporteur, rappelle que la vente concerne une portion du chemin rural du Gazet (surface d'environ 200 m²) au droit de la propriété de Mme LAVAL. La vente de ce terrain n'a fait l'objet d'aucune observation lors de l'enquête publique et dans ses conclusions le commissaire enquêteur a émis un avis favorable. Le prix du terrain a été fixé à 5 €/m² et l'acquéreur devront supporter les frais de géomètre et de notaire.

Où l'exposé de Monsieur Edmond ROUTABOUL, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1- **D'approuver** le rapport et les conclusions de l'enquête publique remis par le commissaire enquêteur,
- 2- **D'approuver** l'aliénation de cet espace communal et la vente à Mme LAVAL,
- 3- **De demander** à Mme le Maire de contacter Mme LAVAL afin qu'elle engage toutes les démarches en lien avec cette acquisition (géomètre - notaire),
- 4- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents ou actes s'y rapportant,
- 5- **D'adopter** à l'unanimité,

Fait à Olemps, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Sylvie LOPEZ



Le secrétaire de séance,
Ghislaine CRAYSSAC



Délibération certifiée exécutoire par :

- Sa transmission en Préfecture le :
- Sa publication :
 - o Affichée le :
 - o Retirée le :